

Unité départementale de Lille  
Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 21/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **STRAP**

rue Lille  
59320 Sequestin

Références : -

Code AIOT : 0007004228

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement STRAP implanté 2 rue de Lille sequedin et lomme 59320 Sequestin. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France et dans le cadre d'une action nationale organisé par le Ministère.  
Cette inspection a été annoncée à l'exploitant le 24/02/2025 par courriel.  
Plus particulièrement, cette action consiste à vérifier que le centre VHU Revival à Sequestin dispose d'un contrat avec un éco organisme et / ou un ou plusieurs systèmes individuels.  
Cette action de contrôle a été couplée avec :

- la vérification des nouvelles prescriptions relatives au risque accidentel applicables depuis

le 1er juillet 2024 (exercice de défense contre l'incendie, contrôle de sécurité et retrait de la batterie électrique sous un mois, entreposage des véhicules accidentés sur une zone temporaire dédiée),

- la vérification de l'utilisation de trackdéchets par les exploitants de centres VHU,
- la vérification des dispositions réglementaires liées à la gestion des fluides frigorigènes,
- la vérification du plan de défense incendie de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STRAP
- 2 rue de Lille sequedin et lomme 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007004228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2015 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/09/2021

Les activités pour lesquelles l'établissement est autorisé sont reprises à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, il s'agit d'installations de transit, regroupement et tri de déchets relevant des rubriques 2711, 2713, 2791, 2718, 2714 et d'installations de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Suivant le tableau de classement de l'APC du 30/01/2015, les activités de l'établissement sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 2711, 2713, 2791 et 2718. Elles sont soumises à enregistrement pour la rubrique 2712 et à déclaration pour la rubrique 2714.

En outre, l'établissement dispose d'un agrément « démolisseur » sous le numéro PR 59 000 42 D. Le site s'étend sur 19 850 m<sup>2</sup>, l'installation dédiée à la dépollution des VHU porte sur 1522 m<sup>2</sup>.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	reprise sans frais	02/12/2022, article R. 543-155 (II)	
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Détection et surveillance incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
8	Maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
9	dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 11/03/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 en ce qui concerne la gestion du risque incendie et les pratiques de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les dispositions des articles L.541-10-26, R.543-155, R.541-45 du code de l'environnement sont également respectées (attestation de capacité, suivi de la traçabilité des déchets dangereux, validité du contrat signé avec un éco organisme et réception des véhicules hors d'usage).

L'exploitant respecte également les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 spécifique à la vidange des fluides des véhicules hors d'usage. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité de son prestataire en charge de ses fluides frigorigènes.

L'exploitant doit fournir à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'attestation de capacité de son prestataire Gazechim délivré par un organisme agréé et valable pour une durée de 5 ans. Cette attestation est prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des

véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :  
1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;  
2° La dépollution des véhicules ;  
3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son contrat signé le 06/12/2024 avec l'éco organisme "Recycler mon véhicule" en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Le contrat signé avec l'éco organisme Recycler mon véhicule est conforme au contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160.

Cet éco organisme est basé à Montigny le Bretonneux (78180) et dispose de l'agrément lié aux activités de la rubrique 2712 jusqu'au 31 décembre 2029.

Les taux de recyclage et de réutilisation (85%) ainsi que les taux de valorisation (95%) imposés dans le contrat sont conformes aux objectifs fixés dans la directive européenne n° 2000/ 53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (article 7 : réutilisation et valorisation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

L'exploitant a certifié à l'inspection qu'il n'opposait pas de facturation au détenteur du VHUs à la prise en charge de son véhicule.

L'inspection a pu vérifier cette affirmation en examinant les frais de gestion du centre VHUs. Ces frais s'organisent de la façon suivante :

- les véhicules sont amenés par les particuliers chez l'exploitant, puis l'exploitant rachète ces véhicules,
- les frais de prise en charge et de gardiennage des véhicules hors d'usage sont pris en charge par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'inspection s'est assurée que l'exploitant était inscrit dans Trackdéchets (inscrit depuis janvier 2022) en examinant sa base de données sur les années 2022 à 2025.

L'exploitant dispose bien d'un bordereau de suivi de déchets VHU (BS VHU) : ces bordereaux établissent la description des carcasses de véhicules qui sont amenées au broyeur.

L'exploitant dispose également de deux autres bordereaux type :

- le BS FF : pour le suivi de la traçabilité des fluides frigorigènes,
- le BS DD : pour le suivi de la traçabilité des déchets dangereux,

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Vidange des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emission de polluants

**Prescription contrôlée :**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite terrain que l'ensemble des fluides contenus dans les

véhicules sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans le milieu environnant.

La dépollution des fluides est effectuée par aspiration des fluides au niveau des stations de dépollution. L'exploitant dispose ensuite de 4 cuves de stockage aériennes disposées sur rétention. Ces cuves sont à double paroi étanche et sont équipées de système de détection des fuites reliés à un écran de contrôle.

Une cuve est dédiée à la récupération du gasoil et de l'essence, une pour la récupération des huiles usagées et une cuve pour la récupération des liquides de refroidissement et la quatrième pour la récupération des liquides de lave glace

Les fluides frigorigènes sont stockés dans des bouteilles de transfert et de récupération. Ces bouteilles sont étanches et isothermes. Elles sont fournies par le frigoriste Gazechim Froid, basé à Mitry Mory (77297).

L'inspection a constaté sur le terrain que les 4 cuves étaient équipées de jauge de volume et d'indicateur de pression (manomètres). Le démontage des pièces est effectué à l'atelier de dépollution qui est à l'abri des intempéries et aéré par des ouvertures donnant sur l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant passe par un prestataire spécialisé pour le recyclage et la régénération de ses fluides frigorigènes : la société Gazechim Froid basée à Mitry Mory (77297). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité de ce prestataire prévue à l'article R.543-99.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'attestation de capacité de son prestataire Gazechim délivré par un organisme agréé et valable pour une durée de 5 ans. Cette attestation est prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Détection et surveillance incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

Détection et surveillance.

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le site est équipé de 10 caméras de surveillance disposées à l'extérieur du site et dans les entrepôts de stockage. Lors des heures ouvrées, les éventuels départs de feu sont sous la surveillance du personnel d'exploitation. Lorsque le site n'est pas en activité cette surveillance est à la charge de la société de gardiennage Safe Group.

L'atelier de dépollution, qui est la zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables n'est pas encore équipée d'une détection automatique de départ d'incendie. Néanmoins cette disposition de l'arrêté ministériel ministériel du 22/12/2023 n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 2026 et le faible nombre de véhicules traités dans cet atelier (20 par mois) atténue fortement le risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier des dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre afin d'équiper

son atelier de dépollution d'une détection automatique d'incendie. Cette détection automatique devra être mise en œuvre au plus tard le 01/01/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'inspection a examiné le plan de défense incendie de l'exploitant réactualisé début mars 2025. Ce plan contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du

22/12/2023 :

- le schéma d'alerte et d'alarme qui décrit les actions à mener en cas de détection d'un départ de feu. Ce schéma décrit les dispositions à mettre en œuvre lors des heures ouvrées mais également les dispositions à prendre en l'absence de personnel;
- l'organisation de l'évacuation, de la première intervention et des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : un plan d'évacuation et les dispositions d'accueil sont annexés au document, ainsi qu'une procédure générale de gestion des situations d'urgence qui est jointe au plan de défense incendie;
- un plan de situation indiquant les modalités d'accès, l'implantation des réseaux de collecte, des vannes de rétention, du bassin d'approvisionnement, des vannes de barrage et des moyens de protection contre l'incendie;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte: à savoir, la liste nominative des agents formés au maniement des moyens d'extinction ainsi que les coordonnées du responsable d'exploitation disposant d'une formation EPI (équipier de première intervention).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maîtrise du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Maitrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bilan du dernier exercice incendie dédié à la manipulation des moyens d'extinction et aux dispositions à adopter en cas de départ de feu. Cet exercice a été réalisé le 13/02/2025 pour l'ensemble du personnel. Cet exercice est réalisé tous les trois ans.

L'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens d'alerte et de communication utilisés lors des heures ouvrées et d'un moyen d'alerte utilisable à tout moment par la société de gardiennage Safe Group mis en place durant les heures non ouvrées.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel sont détaillées dans le plan de prévention. Elles visent à prendre les mesures d'urgence suivantes :

- coupure des énergies,
- fermeture des portes coupe feu de compartimentage,
- fermeture des vannes d'isolement,
- appel des secours externes et la mise à disposition du matériel et du personnel compétent pour faciliter l'intervention des secours externes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : dépollution des VHU**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens de transports hors d'usage.

I. - Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur site que l'exploitant possède une zone de stockage des véhicules en attente de dépollution et une zone de stockage des véhicules dépolués. Les batteries sont déconnectées et retirées dès l'arrivée du véhicule sur le site. Les batteries retirées sont ensuite stockées dans une benne inox bâchée située en extérieur, puis évacuées dans un centre Revival agréé pour le recyclage des batteries et basé à Castine en Plaine en Normandie.

L'exploitant ne traite que des batteries au plomb car il ne reçoit pas de véhicule électrique. En effet le site de ce dernier n'est pas équipé pour les activités de démontage et de stockage des batteries lithium.

**Type de suites proposées :** Sans suite